

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1969.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à calculer les pensions de Sécurité sociale
selon le système des points,*

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien GRAND,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Actuellement, les pensions de sécurité sociale sont calculées en application des articles L. 331 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Trois éléments sont pris en considération :

1. *Le nombre d'années de versement :*

La retraite complète est obtenue après trente années de versements.

— Si l'assuré a cotisé entre quinze et trente ans, sa pension est réduite au prorata.

— Si l'assuré a cotisé plus de trente ans, les années excédentaires ne sont pas prises en considération.

2. Les salaires soumis à cotisation :

Selon l'article L. 343 : « Le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années avant l'âge de 60 ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré ».

En termes plus clairs, cela signifie qu'au moment de la liquidation de la retraite, la caisse récapitule année par année les salaires figurant sur les bordereaux de versement des cotisations en les affectant des coefficients de revalorisation, compare le salaire annuel moyen de la période entre 50 et 60 ans avec celle comprise par exemple entre 53 et 63 ans pour un assuré demandant sa retraite à 63 ans. Ce n'est qu'ensuite qu'elle peut calculer le montant de la pension en affectant ce salaire moyen revalorisé du taux de la pension correspondant à l'âge et éventuellement d'un taux de minoration si l'intéressé n'a pas cotisé trente ans.

3. *L'âge* : dès l'âge de soixante ans, l'assuré social peut obtenir sa pension au taux de 20 % du salaire de base défini ci-dessus. S'il ajourne la liquidation, il obtient une majoration du taux de base de 1 % par trimestre d'ajournement. Ainsi donc, un assuré social obtient une pension de 40 % à l'âge de 65 ans, de 60 % à l'âge de 70 ans et, théoriquement, de 100 % à l'âge de 80 ans.

*

* *

Ce rappel des règles actuelles explique en partie les raisons de la lenteur des procédures de liquidation des dossiers de liquidation des pensions de sécurité sociale. D'autres causes concourent à cette situation : coordination avec les divers régimes de retraites, formalités administratives...

La procédure actuelle présente, en dehors de sa complexité, d'autres inconvénients :

1. *Impossibilité pour le salarié de connaître même approximativement le montant de son éventuelle pension.*

A partir de 60 ans, c'est le salarié qui fixe lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension ; il ne peut le faire sérieusement que s'il connaît approximativement le montant de la pension

qui lui sera allouée. En l'absence des documents que détient seule la caisse et faute de connaître les coefficients de revalorisation il ne peut, au moment où il prend sa décision, connaître le montant de sa pension. Or, la demande de liquidation est irrévocable. Même si le montant de la pension lui paraît insuffisant pour vivre, le salarié ne peut y renoncer et différer sa mise à la retraite.

2. Salaire de base peu représentatif de l'effort de cotisation du salarié.

En prenant comme référence les salaires acquis en fin de carrière, le système actuel pénalise les salariés qui, avec l'âge, voient décroître leurs capacités de gains. Sans doute, dans les professions à caractère administratif où l'échelle de traitement dans l'entreprise ou la profession croît avec l'ancienneté, les salariés ne sont pas lésés. Mais il n'en est pas de même pour les professions manuelles où la rémunération à la tâche ou aux pièces est de règle.

A partir de 50 ans, les salariés qui n'ont pas eu la chance ou la capacité de devenir chef d'équipe ou contremaître voient leurs gains diminuer régulièrement ; d'autres salariés, par suite de maladie ou d'accident doivent abandonner un travail rémunérateur pour un nouvel emploi qui l'est infiniment moins.

Tous ces salariés seront donc, au moment de leur retraite, pénalisés. Et l'on peut imaginer un salarié qui, entre 20 et 50 ans, pourra avoir cotisé sur un salaire élevé, puis, par suite d'un changement involontaire de profession, cotiser ensuite sur un salaire inférieur qui, seul, servira de base à sa pension.

3. Non-prise en compte de la totalité des années d'assurance au-delà de la trentième.

La carrière des salariés s'étend, en général, de 20 à 65 ans, soit sur environ 45 ans. Il est anormal de limiter arbitrairement à 30 ans la prise en compte des années de cotisations.

4. Impossibilité de vérification du versement des cotisations au compte individuel.

Actuellement, les caisses n'ont pas l'obligation d'adresser régulièrement aux assurés un relevé de leur compte individuel.

Aussi, arrive-t-il fréquemment qu'au moment de la liquidation des salariés s'aperçoivent que, pour des raisons inexplicables, un ou plusieurs trimestres d'activité salariée n'ont pas été portés sur ledit compte individuel. Bien sûr, les intéressés peuvent faire la preuve de la réalité de versement par la production des bulletins de salaires mais, bien souvent, ils n'ont plus en possession de tels documents se rapportant à une période lointaine ; ils sont ainsi privés de moyens pratiques de faire opérer un redressement de leur décompte.

*
* *

Ces considérations nous ont donc conduits à vous proposer une réforme profonde du mode de calcul des pensions de sécurité sociale en substituant au système actuel le système du calcul par points déjà appliqué dans la plupart des régimes de retraites des non-salariés et des régimes de retraites complémentaires.

Le principe est simple : un barème établit une relation entre le montant des cotisations et des points qui y correspondent. A intervalles réguliers, le salarié reçoit un relevé des points acquis depuis l'envoi du précédent décompte et un récapitulé de l'ensemble des points inscrits à son compte.

Le calcul des pensions s'opère en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, fixée chaque année compte tenu de l'évolution des salaires.

Ainsi, le salarié :

- saurait à tout moment quel serait le montant de sa pension ;
- pourrait rectifier en temps utile les erreurs relevées sur son extrait de compte individuel ;
- pourrait obtenir une pension tenant compte de la réalité des versements opérés tout au long de sa carrière.

Ainsi, la caisse :

- pourrait liquider très rapidement les dossiers ;
- appliquer sans difficulté les règles de coordination pour les activités successives ou simultanées.

Cette procédure avait déjà été préconisée par le rapport sur la politique de la vieillesse établi en 1961 par la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Ces très utiles recommandations n'ont pas, jusqu'à ce jour, été retenues par le Gouvernement. La généralisation souhaitable des procédures de gestion informatique des pensions permettra de mener à bien la réforme que nous préconisons.

Voilà brièvement résumées les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 331.* — Le bénéficiaire d'une pension de retraite est ouvert à tout assuré âgé d'au moins 60 ans et qui justifie d'au moins 15 années de cotisations. »

Art. 2.

Les articles L. 332, L. 333, L. 334 et L. 335 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

Art. 3.

L'article L. 343 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« *Art. L. 343.* — Le montant de la pension est égal au produit de la valeur du point de retraite par le nombre de points acquis par l'assuré social en contrepartie de ses versements. »

Art. 4.

L'article L. 344 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. L. 344.* — Un règlement d'administration publique fixe les modalités selon lesquelles :

« — seront calculés les points proportionnellement au montant des cotisations ;

« — sera fixée chaque année la valeur du point de retraite en fonction de l'évolution des salaires au cours de l'année écoulée ;

« — sera fixé le montant de la pension compte tenu de l'âge d'entrée en jouissance. »